

Type de constructions	Références	Hors site classé et périmètre des sites patrimoniaux remarquables, et dans les abords des monuments historiques	Site classé et périmètre des sites patrimoniaux remarquables, et dans les abords des monuments historiques	Périmètres de protection délimités par le conseil municipal (dans le PLU ou hors document d'urbanisme)
Cas général	Art. R 421-5 Art. R 421-7	Implantation inférieure ou égale à 3 mois	Implantation inférieure ou égale à 15 jours	Implantation inférieure ou égale à 15 jours
Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle et technologique	Art. R 421-5, a)	Implantation jusqu'à 1 an	Implantation inférieure ou égale à 3 mois	Implantation inférieure ou égale à 3 mois
Constructions nécessaires à l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile	Art. R 421-5, a)	Implantation jusqu'à 1 an	Implantation inférieure ou égale à 3 mois	Implantation inférieure ou égale à 3 mois
Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances de capacité d'accueil	Art. R 421-5, b)	Implantation pendant une année scolaire ou pour la durée du chantier		
Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux	Art. R 421-5, c) Art. R 421-7	Durée du chantier		

Installations de commercialisation d'un bâtiment en cours de construction	Art. R 421-5, c) Art. R 421-7	Durée du chantier		
Constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, implantées à moins de 300 m du chantier	Art. R 421-5, c) Art. R 421-7	Implantation jusqu'à 1 an	Implantation inférieure ou égale à 3 mois	Implantation inférieure ou égale à 3 mois
Constructions pour les manifestations culturelles, foires commerciales, touristiques ou sportives	Art. R 421-5, d)	Implantation jusqu'à 1 an	Implantation inférieure ou égale à 3 mois	Implantation inférieure ou égale à 3 mois
Constructions à usage de résidences universitaires	Art. R. 421-5, e)	2 ans		
Constructions à usage de résidences sociales	Art. R 421-5, e)	2 ans		
Constructions à usage de centre d'hébergement et de réinsertion sociale	Art. R 421-5, e)	2 ans		
Constructions à usage de structure d'hébergement d'urgence	Art. R 421-5, e)	2 ans		
Constructions à usage de de relogement temporaire rendu nécessaire par des opérations d'aménagement urbain réalisées dans le cadre du nouveau	Art. R 421-5, e)	2 ans		

**programme national de renouvellement
urbain**